

# **Procès Verbal séance Conseil Municipal**

## **du 23 juin 2025 à 18h00 en salle de réunion mairie**

Le vingt trois juin deux mille vingt cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

**Présents :** R. BILLORE, F. GUILBAUD, I. VADUREL, M. FROISSART, S. COGEZ, A. GREZ (arrivé à 19h15)

**Excusés ayant donné pouvoir :** S. CANELLE à F. GUILBAUD, M. FERREIRA à I. VADUREL

**Excusé :** M. HANOCQ

**Absent :** néant

Date de la convocation : 16/06/2025

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès verbal de la dernière séance

### **Ordre du jour :**

- Subvention supplémentaire association « amicale des sports »
- RIFSEEP
- PLUI
- Concessions cimetièrre : tarifs et durées
- Convention avec CCTP pour reversement des eaux pluviales
- Membres de l'AFR de Lihons
- Antenne free
- Tarifs des voyages
  - o Paris
  - o Etaples
- Contrats :
  - o CDD accroissement
  - o CDD saisonnier
- Service temporaire avec le CDG 80/ convention
- Informations diverses

La séance est ouverte, le Maire demande l'ajout d'un point suite au contrôle de légalité effectué par la sous préfecture de Péronne sur le remplacement d'un titulaire absent. Le conseil à l'unanimité accorde l'ajout de ce point.

### **1 / SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE ASSOCIATION « AMICALE DES SPORTS »: 2025-025**

Monsieur le Maire informe qu'une subvention supplémentaire exceptionnelle doit être accordée à l'association « Amicale Loisirs et Sports de Lihons » pour sa participation aux 3 évènements festifs.

Il demande au conseil de voter la somme de 2 000€ (deux mille euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser la somme de 2 000€ (deux mille euros) à l'association « Amicale Loisirs et Sports de Lihons ».

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **2/ MODIFICATION DU RIFSEEP: 2025-026**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025-020 du 19 mai 2025**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la délibération 2017-051 instaurant le régime indemnitaire.
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 01 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- Vu** le courrier de la sous Préfecture de Péronne en date 27 mai 2025, portant sur l'application du contrôle de légalité de la délibération 2025-020.

**Considérant** que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** que la délibération 2017-051 ne comporte pas l'ensemble des grades et fonctions employés dans la commune ;

**Considérant** que la délibération 2025-020 du 19 mai 2025 ne fait pas référence à l'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

## **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - Responsabilité d'encadrement ;
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - Responsabilité de coordination ;
  - Responsabilité de projet ou d'opération ;
  - Responsabilité de formation d'autrui ;

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
  - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
  - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Temps d'adaptation ;
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
  - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
  - Initiative ;
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
  - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Vigilance ;
  - Risques d'accident, de maladie ;
  - Risques d'agression verbale et/ou physique ;
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Responsabilité financière, juridique ;
  - Effort physique ;
  - Tension mentale, nerveuse ;
  - Confidentialité ;
  - Travail isolé et/ou posté ;
  - Relations internes et externes ;
  - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

**Le montant de l'IFSE fera l'objet selon l'article 3 du décret N°2014-513 du 20 mai 2010, d'un réexamen au minimum tous les 4 ans.**

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA, ne sera pas modulé en fonction de
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	l'absentéisme de l'agent.  Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

## ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 juin 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération 2017-051 du 22 décembre 2017 relative à l'instauration du RIFSEEP est abrogée.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**ANNEXE 1 - IFSE**

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS  
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Rédacteur, rédacteur principal 2<sup>nd</sup>e classe, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
<b>Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2<sup>nd</sup>e classe, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

**ANNEXE 2 - CIA**

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS  
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>Rédacteur, rédacteur principal 2<sup>nd</sup>e classe, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
<b>Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2<sup>nd</sup>e classe, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
<b>Adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### 3/ AVIS SUR LE PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de TERRE DE PICARDIE : 2025-037

Le Conseil communautaire de Terre de Picardie par délibération du 27 février 2025 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet de PLUi est ainsi composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- les différents plans de zonage ;
- les annexes.

Lors de la consultation des communes membres à l'issue de l'arrêt projet, certaines communes ont émis un avis défavorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi, conformément à l'article L-153-15 du Code de l'urbanisme.

La communauté de communes ne modifie par le PLUi à ce stade de la procédure, considérant que certaines réserves et observations pourraient être prises en compte à l'issue de l'enquête publique.

En tant que commune membre de la communauté de communes Terre de Picardie, la commune de LIHONS est ainsi invitée à formuler un avis sur le deuxième arrêt du projet de PLUi en date du 12 juin 2025.

A l'échelle du territoire, le projet de PLUi reprend en partie les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L 132-7 à 132-11, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, L153-11 et suivants, R.123-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.152-1 à R.153-21,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant sur l'approbation des statuts de la communauté de communes Terre de Picardie,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 de prescription d'élaboration du PLUi précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 01 septembre 2021 pour présenter la démarche de PLUi,

**Vu** la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 18 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Vu** la délibération n°2025-007 du Conseil communautaire en date du 27 février 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**Vu** la délibération n°2025-019 du Conseil communautaire en date du 12 juin 2025 relative au deuxième arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**Considérant** qu'en tant que commune membre de la communauté de communes Terre de Picardie, la commune de LIHONS est consultée, pour avis, sur le projet de PLUi,

**Considérant** qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi ne répond pas à ses attentes,

Après avoir échangé sur le sujet et après en avoir **délibéré à l'unanimité**, la commune de LIHONS émet un **avis défavorable** sur le deuxième arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre de Picardie arrêté par le Conseil communautaire réuni le 12 juin 2025 pour les motifs suivants :

- le zonage des terrains n'est pas définitif,
- le règlement est trop strict pour les petites communes et les constructions individuelles,
- le règlement s'applique plus, pour des projets de lotissements sociaux pour bailleurs,
- le règlement uniformise trop les constructions,
- les communes « pôle relais ou de proximité » seront les gagnantes par rapport aux petites communes,
- des zones viabilisées de la commune de Lihons sont exclues du zonage (rue Neuve),
- des zones déjà urbanisées à Lihons sont devenues agricoles dans le zonage (rue général Leclerc **cadastrées AB 189, AB 168 et AB 167**),
- la mise en place à Lihons d'une OAP par le bureau d'études, sans concertation préalable,
- **l'OAP rue Neuve (cadastrée AA 184, AA185, AA 52 et AA 128), doit être validée,**
- l'attente du vote parlementaire définitif concernant la loi ZAN.

**En résumé, les remarques ne portent pas sur la forme mais sur le fond.**

**En effet, les 2 points essentiels pour lesquels la commune vote « contre » sont le zonage et le règlement de construction.**

#### **4/ CONCESSIONS CIMETIERE : TARIFS ET DUREES: 2025-027**

Monsieur le Maire informe qu'à la demande d'une adjointe, ce point a été mis à l'ordre du jour.

Les concessions de cimetières actuelles, sont uniquement des perpétuelles familiales au tarif de 50€.

Les types de concessions possibles sont :

- concession individuelle (réservée à l'acquéreur uniquement)
- concession familiale (réservée à l'acquéreur et aux membres de sa famille)
- concession collective ou nominative (réservée aux personnes désignées dans l'acte)

L'article L.2223-14 du CGCT, fixe différentes durées pour les concessions. Ainsi, la commune peut, sans toutefois être tenue d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder :

- des concessions temporaires, pour 15 ans au plus (soit entre 5 [délai de rotation] et 15 ans) ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles ;

Concernant les cavurnes, le maire propose une perpétuité au tarif révisable, suivant le prix de la construction (prix coûtant). La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite, mais la plaque nominative du défunt sera facturée au prix coûtant.

Il est important de signaler que cette décision ne s'appliquera qu'aux actes de concession délivrés postérieurement à son adoption, et sera donc sans effet sur les concessions octroyées antérieurement.

La superficie minimale de base pour les concessions est fixée à 3 mètres carrés (pour une tombe « simple »)

La délibération fixant la durée des concessions funéraires doit également fixer les tarifs applicables aux catégories de concessions instituées.

Selon l'article L.2223-15, en effet, « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal* ».

En application de l'article R.2223-11 du CGCT, le montant doit être différent pour chaque catégorie de concession. Mais dans une même catégorie et pour une même superficie, le tarif doit être le même pour tous (CE avis, 10/02/1835).

Les tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 3m<sup>2</sup> (article R.2223-11).

<b>Types de concessions</b>	<b>Durées des concessions</b>	<b>Tarifs de l'acquisition</b>	<b>Tarifs du renouvellement</b>
individuelle, familiale, collective (nominative)	15 ans	30€	15€
	Trentenaire	60€	30€
	Cinquantenaire	150€	80€
	Perpétuelle	500€	
	Cavurne	Prix coûtant	
	Plaque nominative au jardin souvenir	Prix coûtant	

Le Conseil Municipal; après en avoir délibéré, décide d'accorder tous les types de concessions et d'appliquer les durées et tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **5/ CONVENTION AVEC LA CCTP POUR LE REVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES : 2025-028**

Le maire explique au conseil municipal, que des eaux pluviales arrivent dans les stations d'épurations et qu'elles sont traitées comme les eaux usées. Le financement de ce traitement ne doit pas incomber aux usagés mais à la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

Une surface active de 453m<sup>2</sup> a été calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la commune de Lihons.

Une convention avec la communauté de communes TERRE DE PICARDIE doit être établie afin de financer le traitement des eaux de pluie.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'approuver la convention de participation à partir de l'exercice 2025,
- D'autoriser le maire à signer celle-ci,
- D'ouvrir les crédits nécessaires en section de fonctionnement.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **6/ DESIGNATION DES MEMBRES DE L'AFR DE LIHONS : 2025-029**

Monsieur le Maire informe qu'il faille procéder au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de LIHONS (Association Foncière de Remembrement).

La procédure consiste à ce que le conseil municipal et la Chambre d'agriculture doivent, chacun en ce qui le concerne, désigner 3 membres titulaires et 2 membres suppléants.

En ce sens, Monsieur le Maire propose les noms suivants :

##### **Les 3 membres titulaires :**

Monsieur Frédéric GRENON né le 05/12/1971 à Abbeville

Monsieur Xavier MERLIER né le 27/11/1990 à Amiens

Monsieur Sylvain PRUM né le 16/05/1981 à Montdidier

##### **Les 2 membres suppléants :**

Madame Audrey LEULLIER née le 15/08/1989 à Corbie

Monsieur François VANNEUFVILLE né le 02/07/1968 à Amiens

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNER les membres ci-dessus comme membres du bureau de l'AFR.

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **7/ AVIS SUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE FREE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE : 2025-036**

Le maire informe le conseil du projet d'implantation d'une antenne « Free » dans la commune.

La société est venue en mairie (en mai et juin) pour présenter les différents sites susceptibles de recevoir cette installation.

Dans un mail en date du 19/06/2025, elle propose que le pylône monotube radome, peint en vert, d'une hauteur de 24 mètres soit érigé derrière la mairie, sur une parcelle communale AB 172, l'espace dédié serait de 25.55m<sup>2</sup>.

Une projection visuelle et des plans sont montrés au conseil, afin d'obtenir leur avis.

Après étude du dossier, **le conseil à l'unanimité :**

- Refuse l'implantation de cette antenne sur la parcelle communale AB172,
- Considère que l'emplacement est trop près des maisons,

- S'interroge sur les interférences et ondes émises,
- Demande que l'antenne, si réellement nécessaire, soit installée loin des habitations.

#### 8/ TARIFS DU VOYAGE A PARIS EN SEPTEMBRE 2025 : 2025-030

Le Maire propose au conseil de fixer le prix du voyage communal organisé le 13 septembre 2025 à Paris.  
Ce voyage comprend : le transport, le déjeuner, les visites de Notre Dame et du musée Grévin, la participation sera donc par personne de :

Catégories		En euros
Adultes	Lihons	45 €
	Extérieur	75 €
Enfants De 3 à 12 ans	Lihons et extérieur	15 €
Enfants Moins de 3 ans	Lihons et extérieur	gratuit

Le conseil, après avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 9/ TARIFS DU VOYAGE A ETAPLES EN JUILLET 2025 : 2025-031

Le Maire propose au conseil de fixer le prix du voyage communal organisé le 20 juillet 2025 à Hardelot et Étapes.

Ce voyage comprend : le transport, le déjeuner, les visites guidées du château d'Hardelot et du musée de la mer « Maréis », la participation sera donc par personne de :

Catégories		En euros
Adultes	Lihons	38 €
	Extérieur	64 €
Enfants De 3 à 12 ans	Lihons et extérieur	15 €
Enfants Moins de 3 ans	Lihons et extérieur	gratuit

Le conseil, après avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 10/ RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ : 2025-033

##### DELIBERATION ANNUELLE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, il est nécessaire de renforcer les services techniques, pour la période du 01/07/2025 au 31/10/2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, est créé :

**1 emploi à temps non complet à raison de 20/35<sup>èmes</sup> dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent « espaces verts et maintenance de bâtiments » ;**

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**11/ PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ : 2025-034**

### DÉLIBÉRATION PONCTUELLE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## DECIDE

Afin d'assurer au mieux la continuité des services et de maintenir un niveau de prestation de qualité auprès des collectivités, il est parfois nécessaire, notamment en période de surcharge d'activités, de recourir à des emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique « espaces verts » dont la durée hebdomadaire de service est à temps non complet de 20/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.

Le candidat retenu devra justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du SMIC de référence.

Les crédits correspondant seront inscrits au budget en section de fonctionnement.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**12/ ADHESION AU SERVICE « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA SOMME : 2025-032**

Monsieur le Maire informe le conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme anime un service de « mise à disposition de personnel » créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service du CDG 80 propose aux collectivités de rechercher puis mettre à disposition un personnel pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents, de les affecter à des missions temporaires (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités) ou sur un poste momentanément vacant.

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque demande de mission de la part de la commune fera l'objet d'une fiche de renseignement qui en précisera l'objet, la période et les éléments de rémunération, toutes pièces relatives au dossier ; puis d'un contrat de travail avec l'agent identifié et enfin d'une facturation mensuelle auprès de la collectivité.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

L'adhésion est gratuite, les prestations et frais de gestion sont facturés à la demande

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'adhérer au service « mise à disposition de personnel » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, à compter du 01/07/2025,
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la collectivité,
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'adhésion d'une durée de trois ans,
- d'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions, le cas échéant.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**13/ AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT :  
2025-035**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**14/ INFORMATIONS DIVERSES :**

Les travaux de l'église commencent le 18 août 2025, celle-ci sera fermée jusqu'au 31 mars 2026.

Les travaux de la rue de Chilly débutent 2<sup>ème</sup> semaine d'août 2025.

Fin de réunion 19h58